

<p align="center">Projets de nouvelles normes pour l'accueil de la petite enfance et évolutions relatives à la gouvernance des services aux familles</p> <p align="center">Principaux points et analyse de l'Unaf</p>

A l'issue d'une consultation, dont l'Unaf a pleinement pris part, pendant huit mois au cours de l'année 2019 puis reprise en fin d'année 2020, un projet d'ordonnance et un projet de décret modifient les normes de l'accueil du jeune enfant ainsi que la gouvernance des services aux familles.

Pour l'Unaf, les orientations vont dans le bon sens. Des réponses sont apportées face aux difficultés rencontrées par les parents, même si certaines modifications appellent des réserves de sa part.

Les évolutions concernant les modes d'accueil de la petite enfance

A/ L'Unaf salue les éléments permettant d'améliorer la sécurité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant, l'inclusion des enfants porteurs de handicap, ainsi que le lien avec les parents.

L'ordonnance rappelle les trois types de modes d'accueil : les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile. Les finalités des modes d'accueil sont précisées : santé, sécurité, bien-être, développement physique, psychique, cognitif, et social des enfants.

L'autorité parentale doit être respectée.

Les modes d'accueil doivent permettre l'accueil de tous les enfants particulièrement les enfants des familles confrontées à la pauvreté et à la précarité, les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Les modes de garde doivent permettre la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et donc être accessibles aux personnes en recherche d'emploi.

- **La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant**

Le décret rend opposable une charte d'accueil du jeune enfant. Celle rédigée à la suite du rapport du HCFEA en 2017, à laquelle l'Unaf a contribué, devrait être reprise. Elle comporte 10 articles simples et clairs qui devront être déclinés dans les projets d'accueil des EAJE, des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile.

- **Le contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels en charge de l'encadrement des enfants**

Le décret prévoit le contrôle des antécédents judiciaires pour l'ensemble des professionnels de l'accueil du jeune enfant en accueil collectif comme individuel (assistants maternels, garde d'enfants à domicile). Dans le cas d'une crèche parentale, ce contrôle sera aussi effectué auprès des parents qui participent à l'accueil des enfants.

- **La possibilité d'administration de médicaments par les professionnels encadrant les enfants**

Dans un souci d'accessibilité à tous et en particulier des enfants porteurs de handicap ou atteint de maladie chronique, l'ordonnance prévoit désormais la possibilité aux professionnels des modes d'accueil d'administrer des médicaments.

Les assistants maternels et gardes d'enfants à domicile pourront eux aussi administrer des médicaments, après explication du geste par les parents, et à condition d'une maîtrise du français « lu ».

- **Un référent « santé et inclusion » avec des missions étendues**

Tous les EAJE, y compris les micro-crèches bénéficieront de ce référent santé, ce qui n'était pas le cas auparavant, qui peut-être, en cas de pénurie de médecin, un infirmier ou une infirmière titulaire du diplôme d'Etat de puériculture. Il veillera notamment à aider l'équipe pour un enfant qui le nécessite. Il assurera des actions d'éducation à la santé auprès des professionnels (nutrition, sommeil, exposition aux écrans ...).

Pour l'Unaf, cet accompagnement en santé des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile pour l'accueil des jeunes enfants est un progrès, mais son caractère expérimental et facultatif peut le freiner. **Il conviendrait à minima de réduire la durée d'expérimentation** pour pouvoir passer plus rapidement à une phase de généralisation qui nous paraît essentielle.

B/ D'autres éléments simplifient ou assouplissent la réglementation actuelle des établissements d'accueil du jeune enfant. L'Unaf souhaite depuis longtemps une simplification dans la mesure où l'accumulation de normes et la complexité croissante peuvent se révéler excessives pour permettre l'accueil des enfants en crèches.

Les dispositions positives et les réserves de l'Unaf :

- **Clarification et simplification des différents types d'EAJE**

Le décret réduit de 10 à 5 le nombre de paliers dans ces établissements en fonction de la capacité d'accueil (Micro-crèches jusqu'à 12 enfants, petite crèche 13 à 24 enfants, crèche 25 à 39 enfants et grande crèche 40 à 59 enfants, très grandes crèches plus de 60 enfants).

- **Simplification de la procédure d'autorisation**

Le décret vise à simplifier la procédure d'autorisation des établissements ou services d'accueil du jeune enfant et à garantir qu'elle ne dure pas plus de quatre mois. Le président du conseil départemental conserve un délai d'un mois pour demander l'envoi de pièces complémentaires et un délai de trois à compter de la réception d'un dossier complet pour rendre sa réponse.

- **Possibilité d'accueil en surnombre**

Le décret instaure un taux maximal unique, quelle que soit la taille de l'établissement, de 115% d'enfants simultanément accueillis, au lieu de 110%. (A condition que les règles d'encadrement soient respectées.). Si cette règle permet de diminuer le taux de dépassement applicable actuellement pour les grandes crèches (120 %) et de le garder inchangé pour celles de taille intermédiaire (115%), **elle conduit en revanche à augmenter le taux de dépassement des EAJE plus petits**, ce qui est problématique car la surface par enfant est d'autant plus réduite, ce qui nuit à la qualité de l'accueil.

- **Assouplissement de l'accès aux fonctions de direction de l'établissement**

Le décret simplifie les règles d'accès aux fonctions de direction : accès de plein droit à la direction de tout type d'établissement des éducateurs de jeunes enfants, des titulaires du diplôme de puériculture.

L'accès aux fonctions de direction ou de sous-direction sera par ailleurs ouvert à d'autres professionnels (infirmier, sage-femme, conseiller en éducation sociale et familiale, assistant sociale, psychomotricien ...) à condition d'une certification concernant les compétences de direction, mais l'expérience professionnelle de trois ans auprès des jeunes enfants ne sera plus nécessaire pour les petites crèches et pour les crèches intermédiaires.

Pour l'Unaf, cette ouverture a le mérite d'apporter des solutions à court et moyen terme à une situation de pénurie de professionnels et offre une diversification intéressante en termes de profils. Toutefois une **expérience préalable avec des jeunes enfants paraît indispensable** préalablement à la prise de poste, **quelle que soit la taille de la crèche**, quitte à faire varier la durée de l'expérience requise.

- **Assouplissement des modalités de calcul du nombre de professionnel encadrant les enfants et composition des équipes de professionnels**

Le nombre d'enfants par adulte est un critère très important pour la qualité de l'accueil des enfants.

Les règles d'encadrement des enfants sont légèrement modifiées, la structure pouvant choisir entre :

- 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent (règle actuelle d'encadrement)
- 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'EAJE devra choisir entre l'un ou l'autre rapport.

Les règles de composition des équipes restent inchangées : 40% de personnel plus qualifié (Educateur de jeunes enfants et puériculteur) / 60% de personnel moins qualifié (CAP petite enfance ...).

Le décret fixe des exigences de quotités annuelles de temps d'ETP (équivalent temps plein) pour la direction, y compris pour le **référént technique qui, dans les micro-crèches** « *accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.* » L'Unaf salue cette évolution apportée au projet de décret.

Cependant, le décret prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, les **apprentis puissent être pris en compte** dans le nombre d'adultes auprès des enfants, à partir de 120h d'expérience dans la structure.

L'Unaf considère que **cette possibilité n'est pas un gage de qualité de l'accueil**. Ainsi, l'accueil en micro-crèche par exemple, de 12 enfants, pourrait être fait uniquement par un apprenti, responsable de 6 enfants, et un professionnel. Pour l'Unaf, il faut au moins augmenter le nombre d'heures d'expérience préalable, que les apprentis comptabilisés dans l'effectif soient en fin d'études d'un diplôme du 1° de l'article R. 2324-42, ainsi que bien informer les parents. Lors de l'évaluation, il faudra être attentif aux types d'établissement et à l'impact sur la qualité de l'accueil des enfants. L'Unaf sera donc particulièrement attentive à l'évaluation de cette expérimentation qui doit, au surplus, se dérouler sur une durée plus courte que 5 ans.

- **Assouplissement des règles de l'accueil en horaire atypique**

A titre expérimental un professionnel pourra accueillir seul jusqu'à trois enfants entre 18h00 et 8h00 ou entre 8h00 et 18h00 le samedi et le dimanche.

C/ Des évolutions permettent de mieux accompagner les assistants maternels et prévoient des nouvelles modalités d'exercice.

Les dispositions positives et les réserves de l'Unaf :

- **Reconnaissance des Relais petite enfance**

Les Ram sont rebaptisés « Relais petite enfance » et leur ouverture aux gardes d'enfants à domicile est reconnue. Leurs missions d'accompagnement et d'informations des professionnels sont étendues à celle d'information des familles.

Le décret précise en effet que les RPE ont pour mission d'accompagner les assistants maternels, d'offrir un lieu d'éveil collectif et de socialisation aux enfants accueillis par les assistants maternels et d'informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et de les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins

Pour l'Unaf le fait d'améliorer l'information des familles est une bonne chose mais ne doit pas se faire au détriment des missions (accompagnement des professionnels et accueil collectif des enfants).

- **Améliorer l'information des familles concernant les places disponibles**

Les assistants maternels respecteront des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. En pratique la complétude de ces informations à compter du 1^{er} septembre 2021 s'effectuera sur le site monenfant.fr. Elle vise à assurer une meilleure information des familles dans leur recherche d'un mode d'accueil.

- **Analyse des pratiques proposée aux assistantes maternelles**

A titre expérimental, des temps d'analyse de la pratique peuvent être proposés aux assistants maternels par le conseil départemental ou une commune ou intercommunalité ou un relais petite enfance. Ces temps peuvent être financés par l'Etat, les communes, les Caf ou la branche professionnelle des particuliers employeurs.

- **Clarification du nombre d'enfant sous la responsabilité de l'assistante maternelle**

L'ordonnance et le décret précisent les règles relatives au nombre d'enfant accueilli par un assistant maternel.

Comme actuellement, le nombre d'enfant qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir est de 4. Pour mieux prendre en compte les propres enfants de l'assistant maternel, « pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, **le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans** ».

- **Des possibilités étendues « exceptionnellement »**

Le nombre maximum d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle – donc y compris ces propres enfants de moins de 11 ans - peut être augmenté de deux enfants supplémentaires, ce qui fait 8 enfants au total, à condition que cela soit exceptionnel et limité dans le temps. A cet égard, l'ordonnance évoque les vacances scolaires, et le décret fixe cette possibilité jusqu'à 55 jours par an.

L'Unaf considère que ce nombre de 8 enfants de moins de 11 ans sous la responsabilité d'un assistant maternel est **trop élevé** et que la durée de cette dérogation est trop importante.

- **Capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels**

Actuellement, le CASF prévoit qu'une maison d'assistants maternels (Mam) puisse regrouper jusqu'à quatre assistants maternels.

Le projet d'ordonnance augmente à six le nombre d'assistants maternels pouvant se regrouper au sein d'une Mam, dont seulement quatre pouvant exercer simultanément au sein de celle-ci. Par ailleurs, il prévoit le nombre maximum d'enfants accueillis simultanément, fixé à 20.

L'Unaf considère que ce nombre de 20 est trop important ; elle souhaite le maintien à 16, car sinon la MAM accueille autant d'enfants que des petites crèches, sans les exigences de ces dernières en termes de qualification du personnel, de management, et de lieu. Il ne faudrait pas que cette possibilité incite à se détourner de l'investissement dans des EAJE qui sont plus conformes à l'accueil en nombre d'enfants.

- **Ouverture de la médecine du travail aux assistants maternels**

Le projet d'ordonnance prévoit l'accès à la médecine du travail pour les assistants maternels, alors que celles-ci n'y avaient pas accès jusqu'à présent, contrairement aux gardes à domiciles.

Les évolutions concernant la gouvernance des services aux familles

- **L'instauration d'une conférence nationale des services aux familles**

L'ordonnance prévoit la mise en place d'une conférence nationale des services aux familles, instance d'échanges sur les services aux familles, dans les domaines de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité.

L'Unaf salue le retour à une conférence **nationale** malheureusement abandonnée en 2008 même si le périmètre prévu est bien plus étroit que celui qui avait prévalu jusqu'à 2008. **L'Unaf, qui par la Loi représente l'ensemble des familles, doit y avoir une place de tout premier plan au côté des institutions publiques.**

- **Les Comités départementaux de services aux familles**

Le projet d'ordonnance remplace la commission départementale d'accueil du jeune enfant par le Comité départemental de services aux familles (CDSF). Ce comité constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des services d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Les travaux de ce comité permettent de concevoir et suivre la mise en œuvre d'un schéma départemental des services aux familles pluriannuel (SDSF), qui jusqu'alors ne faisait l'objet que d'une circulaire ministérielle.

Le CDSF est présidé par le Préfet et par trois vices présidents : le président du conseil départemental, un représentant des communes et intercommunalités du département et le président du conseil d'administration de la Caf.

L'Unaf salue la présence de représentants des familles, au travers du président de l'Udaf ainsi que 2 parents désignés par le préfet, sur proposition du président de l'Udaf.

- **L'expérimentation d'un guichet administratif unique permettant des délégations de compétences entre acteurs**

Afin de faciliter et accélérer le développement des services aux familles, l'ordonnance permet d'expérimenter des guichets administratifs unique permettant à l'un des acteurs compétents en matière de services aux familles – conseil départemental, Caf, communes et intercommunalités – de prendre, avec l'accord des parties prenantes, tout ou partie des actes relatifs à l'implantation, au maintien ou au développement des modes d'accueil et des services aux familles.

Ce projet de texte permet de donner une base légale aux expérimentations de transfert vers les Caf des compétences en matière d'autorisation de fonctionnement des conseils départementaux (PMI) sur le champ de l'accueil collectif. Les départements de Haute Savoie, Charente et Nord sont engagés en 2021 dans cette expérimentation. L'enjeu est de proposer un processus d'agrément modernisé, plus homogène d'un territoire à l'autre, dématérialisé (utilisation d'un télé service de demande d'investissement et d'agrément) et simplifié. L'enjeu est également de mieux réguler le développement de l'offre d'accueil sur les territoires en fonction du diagnostic partagé dans le cadre des schémas départementaux de services aux familles.

L'ordonnance précise que le rapport d'évaluation de cette expérimentation évaluera l'intérêt de nouvelles dispositions sur la répartition des compétences entre Etat, collectivités territoriales et Caf.

- **Les services de soutien à la parentalité**

Ils sont définis comme « *toute activité consistant à apporter à des parents écoute, conseils, informations, et plus généralement tout accompagnement dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents* ».

Comme pour les modes d'accueil, ils doivent respecter les principes d'une charte nationale du soutien à la parentalité, qui sera prise par arrêté.

L'Unaf, acteur de premier plan dans le soutien à la parentalité avec les associations familiales, souhaite que les travaux auxquels elle a contribué durant de long mois autour de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité (« Dessine-moi un parent ») soit repris en vue de l'élaboration de cette charte. L'expérience issue des Réseaux d'aide et d'accompagnement à la parentalité (REAAP) devra aussi être mise à profit.